

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37251

Gouvernement du Québec

Décret 1340-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement de l'intersection de la route 112 et du chemin Galipeau, située en la Municipalité d'Ascot Corner (P.E. 534)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Réaménagement de l'intersection de la route 112 et du chemin Galipeau, située en la Municipalité d'Ascot Corner, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan 622-99-F0-008 (projet 20-5700-9903) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37252

Gouvernement du Québec

Décret 1344-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-François Clément comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit que la Commission est composée notamment de commissaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement, qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 14 de ce Règlement prévoit que les commissaires de la Commission participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ou, selon le cas, au régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique notamment aux personnes qui sont nommées le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper une fonction de commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté

par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Jean-François Clément;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de M^e Jean-François Clément comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE M^e Jean-François Clément, avocat, Beauvais Truchon et associés, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2001, au salaire annuel de 97 770 \$;

QUE M^e Jean-François Clément bénéficie des conditions, de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Jean-François Clément participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le présent décret prenne effet à compter du 26 novembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37253

Gouvernement du Québec

Décret 1345-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Diane Lajoie comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit que la Commission est composée notamment de commissaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 14 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, prévoit que les commissaires de la Commission participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ou, selon le cas, au régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique notamment aux personnes qui sont nommées le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper une fonction de commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de